

## DÉROGATION MINEURE

**Légalisation** d'une dérogation mineure visant à permettre la construction sur la rue de la Loutre, sur les lots 50-10, 50-11, 50-12 et 50-13, d'une habitation unifamiliale isolée située à une distance de 10 mètres de la limite des hautes eaux de la rivière et à une distance de 1 mètre de la limite arrière des lots alors que le règlement de zonage prescrit, aux articles 274, 272, 268, 265 et à l'annexe J, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 20 mètres mesurée à partir de la limite des hautes eaux de la rivière et que la distance minimale exigée entre le bâtiment visé et la limite arrière du lot est de 9 mètres. À titre d'effet, il y aurait empiètement de 10 mètres du bâtiment à même la bande de protection riveraine et empiètement de 8 mètres à même la marge de recul arrière minimale.

**Avis public** est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 6 mars 2017 à 20h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure vise à permettre la construction sur la rue de la Loutre, sur les lots 50-10, 50-11, 50-12 et 50-13, d'une habitation unifamiliale isolée située à une distance de 10 mètres de la limite des hautes eaux de la rivière et à une distance de 1 mètre de la limite arrière des lots alors que le règlement de zonage prescrit, aux articles 274, 272, 268, 265 et à l'annexe J, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 20 mètres mesurée à partir de la limite des hautes eaux de la rivière et que la distance minimale exigée entre le bâtiment visé et la limite arrière du lot est de 9 mètres. À titre d'effet, il y aurait empiètement de 10 mètres du bâtiment à même la bande de protection riveraine et empiètement de 8 mètres à même la marge de recul arrière minimale.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 21 février 2017 et que ce dernier soumettra une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.
4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,  
le 15 février 2017

**Avis numéro : 2017-11**



Martin Leith, secrétaire-trésorier